RÉSOLUTION (UE) 2021/1636 DU PARLEMENT EUROPÉEN

du 29 avril 2021

contenant les observations qui font partie intégrante de la décision concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'Autorité bancaire européenne pour l'exercice 2019

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

— vu sa décision concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'Autorité bancaire européenne pour l'exercice 2019,

— vu l'article 100 et l'annexe V de son règlement intérieur,

— vu l'avis de la commission des affaires économiques et monétaires,

— vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire (A9-0091/2021),

A. considérant que, selon l'état des recettes et des dépenses de l'Autorité bancaire européenne (ci-après l'«Autorité») ([1]), le budget définitif de l'Autorité pour l'exercice 2019 était de 45 326 900 EUR, ce qui représente une augmentation de 6,44 % par rapport à 2018; que l'Autorité est financée par une contribution de l'Union (17 394 600 EUR, soit 38,38 %) et par des contributions des autorités nationales de surveillance des États membres et des observateurs (27 160 689,50 EUR, soit 59,92 %);

B. considérant que, dans son rapport sur les comptes annuels de l'Autorité pour l'exercice 2019 (ci-après le «rapport de la Cour»), la Cour des comptes (ci-après la «Cour») affirme avoir obtenu l'assurance raisonnable que les comptes annuels de l'Autorité sont fiables et que les opérations sous-jacentes sont légales et régulières;

Gestion budgétaire et financière

1. relève avec inquiétude que les efforts de suivi du budget au cours de l'exercice 2019 se sont traduits par un taux d'exécution budgétaire de 97,29 %, ce qui représente une baisse de 2,56 % par rapport à l'exercice 2018; note avec préoccupation que le taux d'exécution des crédits de paiement s'élevait à 85,88 %, soit une diminution de 2,35 % par rapport à l'exercice précédent;

2. prend acte de la remarque faite dans le rapport de la Cour sur une provision de 10,1 millions d'EUR relatifs au contrat de bail des bureaux de l'Autorité à Londres; relève notamment qu'une partie de cette provision concerne les coûts de restauration du bureau de Londres dans son état d'origine, qui s'élèvent à 3,4 millions d'EUR;

3. prend acte avec préoccupation de l'observation de la Cour selon laquelle le budget rectificatif pour 2019 et le budget 2020 de l'Autorité ne contiennent pas d'informations suffisantes sur les contributions du nouvel État membre d'accueil aux frais de fonctionnement de l'Autorité; invite l'Autorité à corriger cette omission ou à communiquer rapidement les raisons de cette omission à l'autorité de décharge;

4. est préoccupé par le fait que, contrairement au budget établi, les contributions des autorités nationales compétentes des États membres de l'AELE n'ont pas été calculées selon la formule prévue dans ce même budget et ont donc réduit les paiements des autorités nationales compétentes de l'Union et de l'AELE de 0,7 million d'EUR; relève que le calcul des cotisations de retraite doit encore être clarifié; est conscient que le calcul est une estimation et qu'il dépend de la composition du personnel au cours de l'année et de la possibilité de procéder à des ajustements annuels; invite la Commission à veiller à la réception des paiements manquants;

([1]) JO C 107 du 31.3.2020, p. 221.

Performances

5. constate que l'Autorité utilise certaines mesures comme indicateurs de performance clés pour évaluer la valeur ajoutée de ses activités, ainsi que d'autres mesures pour améliorer sa gestion budgétaire, comme le pourcentage d'évaluations annuelles des collèges d'autorités de surveillance qui ont été réalisées, le retour d'information des participants aux séminaires de formation et l'exécution du budget; se félicite que les indicateurs clés de performance de l'Autorité mesurent l'ensemble de son champ d'activité et qu'ils soient adaptés au suivi de la réalisation des objectifs annuels et pluriannuels;

6. note que le personnel administratif de l'Autorité, de l'Autorité européenne des marchés financiers et de l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles se réunit régulièrement pour discuter de questions d'intérêt commun, ce qui aboutit à l'échange de pratiques et de modèles et entraîne des gains d'efficacité; encourage vivement l'Autorité à poursuivre ses efforts visant à élargir la coopération et l'échange de bonnes pratiques entre les agences décentralisées afin d'améliorer l'efficience, en particulier dans les domaines des ressources humaines, de la gestion immobilière, des services informatiques et de la sécurité;

7. note qu'en 2019, l'Autorité a transféré son siège de Londres à Paris et que des activités connexes, telles que la migration vers de nouveaux centres de données, l'établissement de nouvelles relations avec les fournisseurs et d'autres tâches, ont été menées tout au long de l'année en plus des obligations découlant du mandat de l'Autorité; mesure les problèmes auxquels l'Autorité est confrontée dans ce processus, tels que les pertes d'effectifs et de savoir-faire ainsi que les ressources limitées allouées au projet de relocalisation;

8. est conscient que, pour l'Autorité, l'année 2019 a également été caractérisée par la révision fondamentale des missions, des pouvoirs et de la gouvernance des autorités européennes de surveillance, qui a abouti à la modification du règlement fondateur de l'Autorité et au renforcement du rôle de l'Autorité dans les domaines de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, de la protection des consommateurs et des relations avec les pays tiers;

9. reconnaît que la composition du conseil des autorités de surveillance semble adaptée aux responsabilités de l'Autorité en matière d'élaboration de la réglementation, mais moins à ses missions de surveillance; rappelle, dans ce contexte, le nouveau mandat assigné à l'Autorité aux fins de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme;

10. invite l'Autorité à améliorer et à intensifier sa communication avec les États membres; exhorte l'Autorité à améliorer et à intensifier sa coopération avec les États membres, ainsi qu'avec les banques nationales et les organismes bancaires commerciaux des États membres;

11. déplore que l'Autorité n'ait réalisé que 19 des 30 activités de son programme de travail pour 2019; note que la synthèse des réalisations de l'Autorité eu égard à son programme de travail pour 2019, tel qu'elle est présentée dans son rapport annuel d'activité, n'offre pas un panorama complet des activités menées par l'Autorité, étant donné que les résultats des activités en cours ne sont pas indiqués; relève avec préoccupation que, parmi les activités décrites dans son rapport annuel d'activité, 17 des 21 activités déclarées ont été (partiellement) exécutées et que l'Autorité a réalisé des sous-activités supplémentaires pour neuf activités, que sept de ces sous-activités ont été reportées, cinq ont été retardées, quatre ont été annulées et une est toujours en attente; invite l'Autorité à évaluer les lacunes et les causes de la mauvaise performance et à adopter des mesures visant à améliorer la réalisation efficace des objectifs du programme de travail;

12. souligne qu'il importe d'accroître la numérisation du fonctionnement et des procédures de gestion internes de de l'Autorité; souligne que l'Autorité doit continuer de faire preuve d'anticipation à cet égard afin d'éviter à tout prix l'apparition d'un fossé numérique entre les agences; attire néanmoins l'attention sur la nécessité de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires afin d'éviter tout risque pour la sécurité en ligne des informations traitées;

13. salue les efforts déployés par l'Autorité en vue de mettre en place un régime de surveillance plus coordonné dans l'ensemble du système financier européen; rappelle que son rôle est de veiller à la stabilité, à la bonne intégration, à l'efficacité et à la sécurité du marché financier; souligne qu'il est important d'assurer la protection des consommateurs dans l'Union, en promouvant l'équité et la transparence sur le marché des produits et des services financiers, et attend avec intérêt de recevoir des informations actualisées sur les futures mesures qui seront prises en ce sens, y compris celles visant à relever les défis posés par la transition numérique de l'économie et les mesures de durabilité;

14. souligne que la surveillance du secteur financier public contribue de manière positive à la lutte contre la fraude fiscale et le blanchiment d'argent;

15. rappelle le rôle important de l'Autorité dans la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, ainsi que le nouveau mandat qui lui a été confié dans ce cadre; attend avec impatience de recevoir le plan d'action en dix points de l'Autorité pour la période 2020-2021 en vue du renforcement du futur cadre d'exigences prudentielles et en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux s'appliquant aux montages commerciaux d'arbitrage de dividendes; souligne, en outre, que l'Autorité devrait faire pleinement usage des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu du chapitre II du règlement (UE) nº 1093/2010, afin de veiller à ce que toutes les missions et tâches soient exécutées correctement et en temps voulu, et de garantir la réalisation des tâches et objectifs énoncés dans ce même chapitre, notamment en ce qui concerne la protection des consommateurs dans le domaine de la finance numérique (y compris les néobanques), lequel connaît une forte croissance;

16. insiste sur le fait que le système financier est tenu d'apporter une réponse adéquate aux défis relatifs à la viabilité financière, au pacte vert pour l'Europe et à l'accord de Paris; se félicite par conséquent des efforts déployés par l'Autorité pour intégrer pleinement les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance dans ses travaux; s'intéresse, en particulier, à l'intention de l'Autorité de rassembler des preuves au fil du temps sur les expositions liées aux actifs des activités associées de manière substantielle à des objectifs environnementaux et/ou sociaux, et attend avec impatience de recevoir des informations actualisées sur ces travaux;

17. relève que l'Autorité a mené une enquête sur les montages commerciaux d'arbitrage de dividendes, tels que les montages «cum ex» et «cum cum», demandée par le Parlement dans sa résolution du 29 novembre 2018 sur le scandale des «CumEx Files»: la criminalité financière et les lacunes du cadre juridique actuel [2]; constate toutefois que le rapport ne fait pas la lumière sur ces pratiques illégales et regrette qu'aucune date n'ait été fixée pour la tenue d'une enquête formelle;

18. fait valoir que l'Autorité doit, dans l'exercice de ses activités, veiller à assurer le respect du droit de l'Union, à respecter le principe de proportionnalité en tant que principe directeur et à se conformer, le cas échéant, aux principes fondamentaux qui régissent le marché intérieur; salue la création d'un comité consultatif en matière de proportionnalité chargé d'assurer le suivi du principe de proportionnalité et attend avec impatience de recevoir la méthodologie proposée concernant la manière dont le comité contribuera au programme de travail annuel de l'Autorité;

19. constate que, face à l'évolution de la charge de travail de l'Autorité, dont les tâches sont de moins en moins réglementaires et de plus en plus axées sur l'application et le respect du droit de l'Union, le budget et le personnel doivent être réaffectés en interne; souligne qu'une concentration stricte sur le mandat confié par le législateur européen garantira une utilisation plus efficace et plus efficiente des ressources; souligne qu'il est urgent d'allouer suffisamment de ressources à l'Autorité afin qu'elle soit en mesure de mener à bien les missions qui lui sont confiées de manière appropriée et efficace; est d'avis que les futures responsabilités qui découleront, entre autres, de la stratégie en matière de finance numérique ainsi que les responsabilités inhérentes à la lutte contre le blanchiment de capitaux exigent une adaptation du financement de l'Autorité; considère que les augmentations du budget devraient avoir lieu de manière graduelle et continue, conformément à l'augmentation de ses compétences;

20. demande à l'Autorité de s'attacher à diffuser les résultats de ses recherches auprès du grand public;

[2] JO C 363 du 28.10.2020, p. 102.

Politique en matière de personnel

21. note que 99,31 % du tableau des effectifs étaient pourvus au 31 décembre 2019, avec 144 agents temporaires engagés sur les 145 agents temporaires autorisés au titre du budget de l'Union (contre 145 postes autorisés en 2018); note en outre que 42 agents contractuels (sur 49 autorisés) et 16 experts nationaux détachés (sur 17 autorisés) ont travaillé pour l'Autorité en 2019; relève que la rotation du personnel parmi les agents temporaires, les agents contractuels et les experts nationaux détachés a diminué, passant de 12,1 % à 9,0 %;

22. note que l'Autorité a procédé à des changements dans son encadrement supérieur à la suite de la nomination du nouveau président en mars 2019 et de la démission de son directeur exécutif en août 2019;

23. constate avec satisfaction que l'Autorité a enregistré moins de démissions liées à la relocalisation que ce qui avait été pressenti et que l'activité principale a pu se poursuivre presque aussi normalement pendant toute la durée de la relocalisation; prend acte de l'extraordinaire engagement dont a fait preuve personnel de l'Autorité;

24. note avec satisfaction que l'Autorité a indiqué qu'elle employait du personnel de 28 nationalités, dont 50 % de femmes et 50 % d'hommes; relève avec préoccupation que l'encadrement supérieur de l'Agence est constitué à 83 % d'hommes et à 17 % de femmes; demande à l'Autorité de veiller à l'équilibre hommes-femmes dans l'encadrement supérieur à l'avenir;

25. encourage l'Autorité à poursuivre l'élaboration d'un cadre d'action à long terme en matière de ressources humaines qui porte sur l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée, sur l'orientation tout au long de la vie et l'évolution de carrière, sur l'équilibre hommes-femmes, sur le télétravail, sur l'équilibre géographique parmi les membres du personnel et sur le recrutement et l'intégration des personnes en situation de handicap;

Marchés publics

26. note que l'Autorité a mené quatre procédures de passation de marchés dépassant le seuil fixé par la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil ([3]) et qu'elle a également conclu 14 contrats découlant de procédures négociées d'un montant supérieur à 15 000 EUR;

27. prend acte de l'observation de la Cour selon laquelle l'Autorité a eu recours à un contrat-cadre avec une société informatique pour la mise à disposition de consultants informatiques et que l'Autorité a envoyé directement des instructions de travail à certains de ces consultants informatiques, ce qui pourrait brouiller les lignes entre le personnel de l'Autorité et les consultants; souligne les risques liés au recours à des consultants informatiques externes; invite instamment l'Autorité à accorder une attention particulière à la sécurité des opérations et à la protection des données; prend acte de la réponse de l'Autorité selon laquelle cela résultait de la mise en œuvre d'un nouveau modèle de services informatiques et du contrat-cadre y afférent et que l'Autorité s'emploie à parachever sa gestion de l'intégration des services fournis par des tiers; invite l'Autorité à tenir l'autorité de décharge informée de ce processus de maturation et de consolidation du recours à des services informatiques basé sur la prestation de services;

28. prend acte avec une grande préoccupation de l'observation de la Cour selon laquelle l'Autorité court des risques juridiques et de réputation en faisant appel à une société informatique non domiciliée dans le pays d'accueil de l'Autorité pour mettre à sa disposition des consultants informatiques travaillant dans les locaux de l'Autorité et qui pourraient prétendre au statut de travailleur détaché en vertu des dispositions du droit français relatives à la transposition de la directive concernant le détachement de travailleurs ([4]) et de la directive d'exécution ([5]), et en ne vérifiant pas la déclaration de conformité du contractant avec le droit de l'Union et le droit national;

Prévention et gestion des conflits d'intérêts et transparence

29. se félicite des mesures supplémentaires prises pour renforcer la transparence des activités de l'Autorité en rendant compte des réunions auxquelles les membres de son personnel ont participé avec des parties prenantes externes et de leur publication sur son site web;

([3]) Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE (JO L 94 du 28.3.2014, p. 65).

([4]) Directive 96/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1996 concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services (JO L 18 du 21.1.1997, p. 1).

([5]) Directive 2014/67/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à l'exécution de la directive 96/71/CE concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services et modifiant le règlement (UE) n° 1024/2012 concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur («règlement IMI») (JO L 159 du 28.5.2014, p. 11).

30. constate avec satisfaction que les déclarations d'intérêts et les CV des cadres supérieurs et de tous les membres du conseil d'administration sont publiés sur le site internet de l'Autorité; constate avec inquiétude que les déclarations d'intérêts annuelles publiées sur le site internet reposent sur l'autoévaluation des membres du conseil d'administration; invite l'Autorité à évaluer de manière indépendante l'existence potentielle de conflits d'intérêts; se félicite de l'extension du champ d'application des conflits d'intérêts à des personnes n'appartenant pas au personnel du conseil des autorités de surveillance et du conseil d'administration, afin d'y inclure le comité permanent de lutte contre le blanchiment de capitaux, le comité de résolution et les groupes d'experts indépendants, y compris les groupes d'experts chargés d'enquêter sur les violations du droit de l'Union;

31. note que l'Autorité a mis en place des politiques de prévention du harcèlement et des cadres de formation connexes;

32. prend acte de l'adoption par l'Autorité, en janvier 2020, de la stratégie antifraude de 2019, qui reflète la mise à jour de la stratégie antifraude effectuée par la Commission pour garantir une totale conformité; constate que l'évaluation la plus récente des risques de fraude, qui est un instrument central pour adapter les mesures de lutte contre la fraude conformément à la stratégie antifraude de la Commission, n'a pas été réalisée en 2019 en raison du transfert de l'Autorité et de la conclusion tardive de l'évaluation précédente; demande à l'Autorité de reprendre l'évaluation annuelle des risques de fraude et, le cas échéant, d'adapter sa stratégie antifraude;

33. rappelle sa résolution du 16 janvier 2020 sur les institutions et organes de l'Union économique et monétaire: éviter les conflits d'intérêts dans l'après-mandat ([6]), ainsi que la décision du 18 novembre 2020 et la recommandation du 7 mai 2020 de la Médiatrice européenne dans l'affaire 2168/2019/KR; prend acte avec préoccupation de l'enquête de la Médiatrice qui est intervenue à la suite de la décision de l'Autorité de ne pas interdire à son ancien directeur exécutif de jouer un rôle dans l'Association pour les marchés financiers en Europe (AFME) et de la conclusion de l'enquête selon laquelle il y avait eu mauvaise administration de la part de l'Autorité en ne retirant pas immédiatement à son directeur exécutif l'accès à des informations confidentielles; souligne que, dans ce cas, l'interdiction d'un transfert direct vers l'AFME aurait pu être envisagée; prend acte des recommandations formulées par la Médiatrice et de la réponse de l'Autorité selon laquelle la nouvelle politique du personnel répond à ces recommandations; se félicite de l'adoption par le conseil des autorités de surveillance de l'Autorité de sa politique «Indépendance et processus décisionnels visant à éviter les conflits d'intérêts», qui constitue une première étape vers la prévention et la bonne gestion des conflits d'intérêts et des mesures de transparence; demande à l'Autorité de veiller à ce que les procédures internes de résolution de conflits d'intérêts soient conformes aux recommandations de la Médiatrice, dans le cas où elles ne le seraient pas encore totalement; attend avec impatience les informations complètes mises à jour concernant l'état d'avancement des mesures de prévention et de gestion prises et/ou prévues pour éviter qu'un tel scénario ne se reproduise; souligne que les situations de conflits d'intérêts apparus à l'issue d'un mandat public ou par pantouflage constituent un problème commun à plusieurs organes et agences de l'Union; invite l'Autorité à prévenir les situations de pantouflage à l'avenir; appelle l'Autorité à s'inspirer de la publication par le comité d'éthique de la Banque centrale européenne de ses avis sur les cas de conflits d'intérêts et sur les emplois rémunérés post-mandat, pour accroître la transparence sur les conflits d'intérêts potentiels et sur les emplois rémunérés post-mandat; appelle également l'Autorité à faire respecter ses orientations en matière de déontologie afin de protéger l'intégrité de l'Autorité et d'établir des pratiques équitables et responsables;

34. invite la Cour à contrôler de manière spécifique, dans ses futurs audits de l'Autorité, i) si des membres du personnel d'encadrement supérieur ont occupé certains postes dans le secteur financier après leur mandat, et ii) si l'accès aux informations confidentielles des membres du personnel leur est retiré en temps utile, une fois leur changement de poste connu;

Contrôles internes

35. prend acte de l'adoption et de la mise en œuvre d'un cadre de contrôle interne révisé par l'Autorité en janvier 2020; déplore qu'aucune évaluation annuelle du cadre de contrôle interne n'ait été réalisée en 2019; invite l'Autorité à procéder à l'évaluation annuelle sans retard et à informer l'autorité de décharge de ses résultats dans le cadre de la procédure de décharge annuelle;

([6]) Textes adoptés de cette date, P9_TA(2020)0017.

36. note qu'après l'achèvement du transfert de l'Autorité de Londres à Paris à la suite du retrait du Royaume-Uni de l'Union, une provision de 10,1 millions d'EUR est comptabilisée pour la location du bureau de l'ABE à Londres; suggère qu'un audit soit réalisé une fois que l'ensemble des coûts et des répercussions du déménagement sera déterminé, afin de recenser les bonnes pratiques et les domaines qui nécessitent une amélioration;

Autres observations

37. salue l'engagement pris par l'Autorité d'enregistrer ses espaces de bureaux dans le cadre du système de management environnemental et d'audit de l'Union; invite l'Autorité à renforcer son engagement en faveur de la création d'un environnement de travail durable; encourage l'Autorité à suivre de près les lignes directrices EMAS;

38. se félicite des efforts déployés pour renforcer la cybersécurité et la protection des données de l'Autorité, notamment en ce qui concerne la campagne de formation pour l'ensemble du personnel statutaire;

39. estime que l'Autorité devrait prendre en considération les nouveaux défis en matière de transition numérique et de durabilité; considère que la réalisation de ces objectifs établis et leur intégration dans le cadre de réglementation et de surveillance devraient toujours être compatibles avec le renforcement du marché, et ne pas porter préjudice à la compétitivité de ce dernier ni faire peser une charge excessive sur les opérateurs, notamment les petits et moyens opérateurs; est d'avis que le suivi de la réalisation de ces objectifs requiert la mise à disposition de ressources suffisantes;

40. renvoie, pour d'autres observations de nature horizontale accompagnant sa décision de décharge, à sa résolution du 29 avril 2021 ([7]) sur la performance, la gestion financière et le contrôle des agences.

([7]) Textes adoptés de cette date, P9_TA(2021)0215.